4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr A		
Audience du 25 avril 2018		

Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 13369

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 novembre 2016, la requête présentée pour M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2014.79 en date du 7 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A.
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- de condamner le Dr A à lui verser une somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

M. B soutient que les premiers juges ne pouvaient, comme ils l'ont fait, retenir deux fautes à l'encontre du Dr A, et ne pas faire figurer ces fautes dans le dispositif de leur décision ; que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, le Dr A a commis une faute en refusant d'attester de la pratique de l'employeur consistant à solliciter de l'employé qu'il dépose ses arrêts de travail de courte durée, directement à l'employeur, lors de son retour au poste ; qu'en refusant de délivrer cette attestation, le Dr A a méconnu son obligation d'indépendance professionnelle ; qu'il a également méconnu ses obligations en acceptant la charge de participer au système de contrôle sus-décrit ; que, par ailleurs, c'est à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a retenu, à l'encontre du Dr A, le bien-fondé des griefs tirés, d'une part, de la communication à l'employeur de sa lettre du 28 septembre 2011, d'autre part, de l'absence de communication à lui-même de ladite lettre ; que c'est par une erreur d'appréciation que les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à raison de ces deux griefs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine du travail ; celle-ci conclut au rejet de la requête, et, à titre subsidiaire, à ce que la chambre disciplinaire nationale déclare qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire à son encontre ; le Dr A conclut, en outre, à la condamnation de M. B à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les premiers juges n'ont commis aucune erreur de droit en déclarant, après avoir admis le bien-fondé de deux griefs, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à son égard, et, en conséquence, en rejetant la plainte ; que le grief tiré d'un refus de sa part de communiquer à M. B une pièce de son dossier médical, a été retenu par la décision attaquée sans qu'elle ait été mise à même de présenter sa défense sur ledit grief ; qu'à supposer établis les faits invoqués à l'appui de ce grief, ceux-ci, eu égard à leur caractère connexe avec ceux ayant donné lieu à la première sanction d'avertissement, et compte tenu, également, de ce qu'elle

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

a finalement transmis cette pièce dès la phase de conciliation, ne justifient pas le prononcé d'une sanction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2018 :

- le rapport du Dr Bouvard ;
- les observations de Me Choulet pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que M. B, ancien salarié de la « Société Anonyme des Eaux Minérales d'Évian » (SAEME), a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, médecin du travail, exerçant ses fonctions à la SAEME; qu'à l'appui de cette plainte, M. B a articulé quatre griefs; que, statuant sur ladite plainte, la chambre disciplinaire de première instance, après avoir écarté deux des griefs invoqués, et avoir retenu les deux autres, a affirmé, qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, et notamment à une précédente condamnation du Dr A pour des faits « connexes » aux faits reprochés, il n'y avait pas lieu de prononcer, à raison des deux fautes retenues, une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A; que les premiers juges, tirant les conséquences de leurs affirmations susmentionnées, ont rejeté la plainte de M. B; que ce dernier relève appel de cette décision en reprenant les quatre griefs qu'il avait invoqués en première instance, et en reprochant à la décision attaquée de n'avoir prononcé aucune sanction, alors qu'elle retenait deux fautes à l'encontre du Dr A;

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B a, dans sa plainte, invoqué à l'encontre du Dr A le grief tiré de ce que cette dernière n'aurait pas satisfait sa demande de communication d'une pièce de son dossier médical ; que, lors de l'instruction conduite devant la chambre disciplinaire de première instance, cette plainte a été communiquée au Dr A ; qu'il s'ensuit que le Dr A n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait irrégulière faute, pour elle, d'avoir pu présenter ses observations sur le grief dont s'agit ;

Sur l'erreur de droit gu'auraient commise les premiers juges :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

3. Considérant qu'il est loisible à une chambre disciplinaire de première instance, alors même qu'elle retient un, ou plusieurs, griefs à l'encontre d'un praticien, de décider que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la, ou les, fautes commises ne donneront pas lieu à sanction ; que, dans une telle hypothèse, la plainte est rejetée ; qu'il en résulte, qu'en procédant de la sorte, les premiers juges, contrairement à ce que soutient le Dr A, n'ont commis aucune erreur de droit ;

Sur le bien-fondé des griefs écartés par les premiers juges :

- 4. Considérant, en premier lieu, que, si M. B reproche au Dr A d'avoir participé à un système illégal de contrôle des arrêts de maladie qu'aurait mis en place la SAEME, ni l'existence d'un tel système de contrôle, ni, a fortiori, la participation du Dr A audit système, ne ressortent des pièces du dossier ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'en refusant d'établir une attestation affirmant l'existence du système de contrôle susmentionné, le Dr A n'a, contrairement à ce que soutient M. B, commis aucune faute disciplinaire, alors surtout qu'un médecin, hors des cas où la réglementation lui en fait obligation, n'est jamais tenu de délivrer une attestation ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté ces deux griefs ;

Sur le bien-fondé des griefs retenus par les premiers juges :

- 7. Considérant que, dans une lettre manuscrite, en date du 28 septembre 2011, adressée au Dr A, M. B a, d'une part, affirmé, qu'à la suite de son arrêt de travail de huit jours consécutif à une entorse au ligament externe du genou droit, le Dr A, lors de la visite de reprise en date du 27 septembre, se serait « empressée », sans procéder à un examen médical, de conclure à une inaptitude au travail de nuit et à une aptitude à la conduction d'un chariot, d'autre part, demandé au Dr A de lui communiquer les éléments médicaux sur lequel elle s'était fondée pour conclure à de telles inaptitudes ; que M. B reproche au Dr A d'avoir transmis cette lettre à son employeur et d'avoir tardé à la lui communiquer, alors qu'il lui avait demandé une telle communication :
- 8. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté que le Dr A a communiqué à l'employeur de M. B la lettre du 28 septembre 2011 ; qu'alors même que ne peut être reprochée au Dr A l'analyse graphologique à laquelle a fait procéder la SAEME à partir de cette lettre, la communication de ladite lettre à l'employeur est intervenue en méconnaissance des obligations résultant du secret professionnel ; que le Dr A ne peut s'exonérer de ce manquement en soutenant que l'employeur aurait déjà eu connaissance, avant la communication reprochée, des informations contenues dans la lettre litigieuse ;
- 9. Considérant, en outre, que M. B soutient, d'une part, qu'il a demandé, le 20 janvier 2013, au Dr A communication de sa lettre du 28 septembre 2011, d'autre part, que cette demande n'a été satisfaite que le 15 juillet 2014, après une saisine, de sa part, de la CNIL; que ces affirmations ne sont pas sérieusement contredites par le Dr A; que, dans ces conditions, le Dr A doit être regardée comme ayant manqué, du fait de cette communication tardive, aux obligations résultant pour elle de l'article L. 1111-7 garantissant le droit de toute personne à accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont retenu à bon droit, à l'encontre du Dr A, les deux griefs qui viennent d'être mentionnés ; qu'eu égard au caractère manifeste, et à la gravité, du premier de ces manquements, il y a lieu d'infliger au Dr A la sanction du blâme ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée</u> :

11. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que M. B, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr A la somme que celle-ci demande au titre desdites dispositions ; qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions en condamnant le Dr A à verser à M. B la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 7 octobre 2016, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: Les demandes de M. B et du Dr A présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude ; MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la s tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décis	voies de droit commun contre les